



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°53 édité le 24/08/2012**  
060- RAA spécial du 24 août 2012

**DDT 49**

*Service Sécurité Routière et Gestion de Crise*

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

**2012236-0003** - arrêté conjoint Maine-et-Loire/Sarthe lors des travaux ASF de réfection de chaussée de l'autoroute A11

Arrêté [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

*06-Sous-Préfecture de Cholet*

**2012229-0003** - COURSE PEDESTRE "Le Traif des Moulins" à la Pommeraye

Arrêté [Visualiser](#)

**2012233-0002** - MANIFESTATION AERIENNE A CHOLET

Arrêté [Visualiser](#)

**2012235-0002** - MANIFESTATION SPORTIVE Le " 7ème triathlon de l'Hyrdôme" à Chemlé

Arrêté [Visualiser](#)

**2012237-0001** - MANIFESTATION SPORTIVE Grass Track à Sainte Christine

Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012236-0003**

**signé par Richard SAMUEL**  
**le 23 Août 2012**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté conjoint Maine- et- Loire/ Sarthe lors  
des travaux ASF de réfection de chaussée de  
l'autoroute A11



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
**LE PREFET DE LA SARTHE**

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
n° RAA : 2012236-0003

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

**Travaux de réfection de chaussée sur autoroute A11 Angers – Le Mans du PK 214 AU PK 258 et dans l'échangeur le mans sud n° 9**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et 411-18 à 32,
- VU le code de la voirie Routière,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié-livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010, portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n°02-8245 du 12 décembre 2002, portant réglementation de police et l'arrêté n°99-0205 du 14 janvier 1999, portant réglementation d'exploitation sous chantier, sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Sarthe, section concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'arrêté préfectoral SG n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et l'arrêté DDT 49/SG/n°2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents, et notamment l'article A2b1,
- VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal Lelarge, Préfet de la Sarthe,

- VU l'arrêté préfectoral n°2012125-0003 du 29 mai 2012 portant délégation de signature à M. P. Domain, Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, et l'arrêté préfectoral n°2012125-0004 du 30 mai 2012, portant subdélégation de signature de M. P. Domain à des fonctionnaires placés sous son autorité,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 6 aout 2012,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de la Sarthe en date du 26 juin 2012,
- VU les avis favorables des mairies de Saint-Sylvain d'Anjou en date du 08/08/2012, Seiches-sur-le Loir en date du 07/08/2012, Jumelles en date du 15/06/2012, Baugé en date du 14/06/2012, Jarzé en date du 18/06/2012, Echemiré en date du 18/06/2012, Pellouailles-les-Vignes en date du 15/06/2012, La Chapelle-St-Laud en date du 19/06/2012, Brion en date du 27/06/2012, Lézigné en date du 06/07/2012, Durtal en date du 22/06/2012, Bazouges sur le Loir en date du 10/08/2012, Crosnières en date du 07/08/2012, Le Mans Métropole en date du 16/07/2012, Clemont-Créans en date du 21/06/2012, La Flèche en date du 25/06/2012, Cérans-Fouilletourte en date du 21/06/2012 et Guécélard en date du 26/06/2012.
- VU l'avis favorable de la société COFIROUTE en date du 13 aout 2012,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier en date du 1<sup>er</sup> juin 2012,
- SUR proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de réfection de chaussée de l'autoroute A11, il y a lieu de réglementer la circulation par la fermeture des bretelles des échangeurs de la section, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## ARRETENT

### Article 1

En raison des travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A11 à réaliser du **4 septembre 2012 au 30 octobre 2012**, en section courante du PK 214 au PK 258 dans les deux sens de circulation et dans l'échangeur du Mans Sud n°9, les bretelles des échangeurs suivants seront fermées selon le phasage ci-après :

#### Semaine 36

- Le Mans Sud n°9 : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation du **mardi 4 septembre 2012 à 04h00 au mercredi 5 septembre 2012 à 21h00**,

#### Semaine 37

Les travaux se feront sous basculement de chaussées (phasage ci-dessous à titre indicatif selon l'avancement des travaux) :

- 10/09 : basculement du 250.305 au 254.565 (sens 1 basculé sur sens 2)
- 11/09 : basculement du 253.350 au 256.355 (sens 1 basculé sur sens 2)
- 12/09 : basculement du 254.565 au 257.170 (sens 1 basculé sur sens 2)
- 13/09 : basculement du 256.355 au 258.500 (sens 1 basculé sur sens 2)

- Pellouailles les Vignes n°13 : fermeture de l'entrée et de la sortie dans le sens 1 (Le Mans/Angers), la nuit du **lundi 10 septembre 2012 à 21h00** au **mardi 11 septembre 2012 à 05h00**,

=> Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 : déviation par la D 323 en direction d'Angers

=> Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 : déviation par l'échangeur de Seiches sur le Loir (n°12) puis la D 766 et la D 323 en direction d'Angers.

#### **Semaine 38**

Les travaux se feront sous basculement de chaussées (phasage ci-dessous à titre indicatif selon l'avancement des travaux) :

17/09 : basculement du 258.500 au 256.355 (sens 2 basculé sur sens 1)

18/09 : basculement du 257.760 au 254.565 (sens 2 basculé sur sens 1)

19/09 : basculement du 256.355 au 251.805 (sens 2 basculé sur sens 1)

20/09 : basculement du 253.350 au 250.305 (sens 2 basculé sur sens 1)

- RD 323 n°13.1 : fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens 2 (Angers/Le Mans), les 2 nuits du **lundi 17 septembre et mardi 18 septembre 2012 de 21h00 à 05h00**,

=> Déviation par la D323 jusqu'à l'échangeur de Pellouailles les Vignes (n°13) pour reprendre l'autoroute en direction de Paris.

- Pellouailles les Vignes n°13 : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens 2 (Angers/Le Mans) la nuit du **mercredi 19 septembre au jeudi 20 septembre 2012, de 21h00 à 05h00**,

=> Fermeture bretelle d'entrée sens 2 : déviation par la D 323 en direction de Paris puis la D 766 pour rejoindre l'autoroute à l'échangeur de Seiches sur le Loir (n°12).

=> Fermeture bretelle de sortie sens 2 : déviation par l'échangeur du parc des Expositions (n°15) sur la Rocade Est d'Angers (A87REA) puis par la D 323 en direction de Paris.

- Pellouailles les Vignes n°13 : fermeture de la bretelle de sortie dans le sens 2 (Angers/Le Mans) la nuit du **jeudi 20 septembre au vendredi 21 septembre 2012 de 21h00 à 05h00**,

=> Déviation par l'échangeur du Parc des Expositions (n°15) sur la Rocade Est d'Angers (A87REA) puis par la D 323 en direction de Paris

#### **Semaine 40**

Les travaux se feront sous basculement de chaussées (phasage ci-dessous à titre indicatif selon l'avancement des travaux) :

01/10 : basculement du 247.580 jusqu'à la plateforme de Corzé (avant barrière) puis de la plateforme de Corzé (après barrière) au 242.430.

02/10 : basculement du 242.430 jusqu'à la plateforme de Corzé (avant barrière)

- Jonction A11/A85 : fermeture de l'accès A11 vers A85 dans le sens 2 (Angers/Tours) la nuit du **lundi 1er octobre au mardi 2 octobre de 21h00 à 05h00** et l'accès à l'A85 vers A11 dans le sens 2 (Tours/Le Mans), la nuit du **lundi 1er octobre au mardi 2 octobre de 21h00 à 06h00**,

=> Fermeture de l'accès A11 vers A85 dans le sens 2 : déviation par l'échangeur de Pellouailles les Vignes (n°13) puis suivre la D323 direction Paris pour rejoindre l'A11 par l'échangeur de Seiches sur le Loir (n°12) en direction d'Angers puis l'A85 direction Tours.

=> Fermeture de l'accès A85 vers A11 dans le sens 2 : déviation par l'échangeur de Longué Jumelles (n°2) sur l'A85 puis suivre la D938 direction Baugé puis la D766 direction Seiches sur le Loir pour rejoindre l'autoroute A11 à l'échangeur de Seiches sur le Loir (n°12)

- Jonction A11/A85 : fermeture de l'accès A11 vers A85 dans le sens 1 (Le Mans/Tours), la nuit du **mardi 2 octobre au mercredi 3 octobre 2012 de 21h00 à 05h00**,

=> Déviation par l'échangeur de Seiches sur le loir (n°12) puis suivre la D766 direction Baugé puis la D938 direction Longué Jumelles pour rejoindre l'autoroute A85 direction Tours à l'échangeur de Longué Jumelles (n°2)

- Pellouailles les Vignes n°13 : fermeture de la bretelle de sortie dans le sens 2 (Angers/Le Mans), la nuit du mercredi 3 octobre 2012 au jeudi 4 octobre 2012 de 21h00 à 05h00,  
=> Déviation par l'échangeur du Parc des Expositions (n°15) sur la Rocade Est d'Angers (A87REA) puis par la D 323 en direction de Paris

#### **Semaine 41**

Les travaux se feront sous basculement de chaussées (phasage ci-dessous à titre indicatif selon l'avancement des travaux) :

08/10 : basculement du 230.975 au 226.105 (sens 2 basculé sur sens 1)  
09/10 : basculement du 227.445 au 223.760 (sens 2 basculé sur sens 1)  
10/10 : basculement du 224.770 au 220.040 (sens 2 basculé sur sens 1)  
11/10 : basculement du 222.510 au 217.020 (sens 2 basculé sur sens 1)

- Durtal n°11 : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens 2 (Angers/Le Mans), le lundi 8 octobre 2012 de 06h00 à 20h00,  
- Fermeture bretelle d'entrée sens 2 : déviation par la D323 direction La Flèche puis par la D306 direction Sablé la Flèche pour rejoindre l'autoroute à l'échangeur de Sablé La Flèche (n°10)  
- Fermeture bretelle de sortie sens 2 : déviation par l'échangeur de Seiches sur le Loir (n°12) puis suivre la D 766 en direction de Baugé puis à Baugé suivre la RD 18 en direction de Durtal

#### **Semaine 42**

Les travaux se feront sous basculement de chaussées (phasage ci-dessous à titre indicatif selon l'avancement des travaux) :

15/10 : basculement du 218.500 au 214.520 (sens 2 basculé sur sens 1)  
16/10 : basculement du 214.520 au 218.500 (sens 1 basculé sur sens 2)  
17/10 : basculement du 217.020 au 222.510 (sens 1 basculé sur sens 2)

- Sablé La Flèche n°10 : fermeture de la bretelle de sortie dans le sens 2 (Angers/Le Mans), le lundi 15 octobre 2012 de 06h00 à 20h00,  
=> Déviation par l'échangeur de Durtal (n°11) puis suivre la D859 et la D323 direction La Flèche puis la D306 direction Sablé sur Sarthe

- Sablé La Flèche n°10 : fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens 1 (Le Mans/Angers) le mardi 16 octobre 2012 de 06h00 à 20h00.  
=> Déviation par la D306 direction la Flèche puis par la D323 et la D859 pour rejoindre l'autoroute A11 à l'échangeur de Durtal n°11 direction Angers.

L'ensemble des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas joints au dossier d'exploitation.

#### **Article 2**

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les fermetures d'échangeurs seront reportées en fonction du niveau de trafic, le premier jour ou la première nuit sans intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT. En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT. Ce report devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2012.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de travaux lors des jours dits « hors chantiers ».

### Article 3

La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle et services de secours 3 jours avant la mise en place de la fermeture effective. Un rappel de cette information sera effectué le jour de la fermeture.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

### Article 4

Pendant toute la durée des travaux, par dérogation aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier, l'inter-distance avec un autre chantier pourra momentanément être réduite à 0 km au lieu de 20 km et la longueur de signalisation pourra atteindre une longueur de 8 km au lieu de 6 km selon les besoins d'exploitation.

### Article 5

Durant toute la journée du chantier, si la circulation devait se faire sur une zone rabotée pour cause d'intempéries ou de problème technique, cette zone sera signalée par un panneau AK 5 avec bavette "rainurage" et mise en place d'une éventuelle signalisation horizontale jaune et devra être recouverte lors de la prochaine phase de travaux programmée (sauf intempérie et contrainte technique).

La découpe d'enrobé devra être atténuée par un chanfrein.

La vitesse sera réduite :

- à 20 km/h en dessous de la vitesse autorisée si aucune voie n'est neutralisée
- à 90 km/h au lieu de 130 km/h ou de 110 km/h en cas de neutralisation d'une voie.

Dans tous les cas, la zone rabotée ne sera pas supérieure à 100 m.

### Article 6

Le matériel utilisé pour les enrobés en section courante est un finisher dont la table fait 7m de large et ne peut être démonté facilement.

L'entreprise chargée des travaux aura donc besoin de le transférer sur certaines périodes sur l'autoroute en circulation. Ce transfert se fera sur porte-engins à une vitesse d'environ 80 km/h

Afin que ce transfert se fasse en toute sécurité, il sera nécessaire de faire procéder à un bouchon mobile à l'arrière de ce convoi avec le concours des forces de l'ordre en plus d'une protection ASF.

Ces opérations se feront sur les périodes suivantes et n'excéderont pas 15 minutes dans tous les cas :

- semaine 37 : transfert du sens 1 vers le sens 2 le 14/09/2012 avant 5h00, demi tour à l'échangeur de Gâtignolle (n°14)
- semaine 38 : transfert du sens 2 vers le sens 1 le 21/09/2012 avant 5h00, demi tour sur la plateforme de la barrière de péage de Corzé
- semaine 39 : transfert du sens 1 vers le sens 2 le 25/09/2012 après 21h00, demi tour à l'échangeur de Gâtignolle (n°14)
- semaine 40 :

=> Transfert du sens 2 vers le sens 1, demi tour sur la plateforme de péage de l'échangeur de Seiches/le Loir (n°12)

Ce transfert se fera en deux fois :

Le 2/10/2012 avant 06h00 pour quitter la zone basculée et aller stationner sur le parking de l'échangeur de Seiches/le Loir (n°12)

Le 2/10/2012 après 21h00 pour entrer dans la zone basculée sur A11

=> Transfert du sens 1 vers le sens 2, le 3/10/2012 avant 5h00, demi tour sur la plateforme de la barrière de péage de Corzé

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, ces transferts pourraient être reportés, dans tous les cas, le concours des forces de l'ordre sera demandé.

### Article 7

Pendant toute la durée des travaux la signalisation de chantier sera mise en place par la société "Autoroutes du Sud de la France", ainsi que par l'entreprise chargée des travaux, conformément à la législation en vigueur.

### Article 8

L'information des usagers sera assurée par la société Autoroute du Sud de la France et Cofiroute à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.



**Article 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,  
Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,  
Le Président du Conseil Général de la Sarthe,  
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,  
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,  
Le Directeur régional du secteur Anjou-Atlantique de la société COFIROUTE,  
Le Directeur du CRICR de Rennes,  
Les maires des mairies concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire et de la Sarthe, et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le Mans, le

Angers, le 23 aout 2012

Le Préfet

Signé

Richard SAMUEL





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012229-0003**

signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 16 Août 2012

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

COURSE PEDESTRE "Le Trail des Moulins"  
à la Pommeraye

## A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

**Vu** le code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Pascal BOUQUET, Président de l'ASEC Athlétisme en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail des Moulins » les samedi 18 et dimanche 19 août 2012 à la Pommeraye.

**Vu** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'avis favorable de M. le maire de la Pommeraye ;

**Vu** l'avis favorable de M. le maire de Montjean sur Loire ;

**Vu** l'avis favorable de M. le maire de Chalonnes-sur-Loire ;

**Vu** l'avis favorable de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 7 juin 2012 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

### **Arrête :**

**Article 1er** - Monsieur Pascal BOUQUET est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail des Moulins», les **samedi 18 et dimanche 19 août 2012 à La Pommeraye** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

**Le samedi 18 août 2012** : départ et arrivée Stade de La Pommeraye

départ trail 16 km : 18 h 00  
arrivée : entre 19 h 00 et 20h 00

**Le dimanche 19 août 2012** : départ et arrivée Stade de La Pommeraye

départ trail 32 km : 8 h 30  
départ trail 10 km : 9 h 30  
arrivée : entre 10 h 35 et 13 h 00 - stade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Article 2** - Les commissaires de course seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit.  
Sont agréés en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.  
Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

**Article 3** - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

**Article 4** - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.  
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

- Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 6 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.
- Article 7 - Les coureurs et les voitures suiveuses n'utiliseront sur tout le parcours de l'épreuve que la moitié de la voie. La deuxième moitié reste libre à la circulation.
- Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
- Monsieur Pascal **BOUQUET** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 9 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 10 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 11 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 - Le sous-préfet de Cholet,  
Le maire de la Pommeraye,  
Le maire de Montjean-sur-Loire,  
Le maire de Chalonnes-sur-Loire,  
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,  
Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
La directrice départementale de la cohésion sociale,  
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Pascal **BOUQUET** 4, rue de La Loire 49620 LA POMMERAYE

Cholet, le 16 août 2012

Pour le préfet et par délégation,  
sous-préfet de Cholet,

*SIGNE*

Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012233-0002**

**signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 20 Août 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

**MANIFESTATION AERIENNE A CHOLET**

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2012 233-0002  
Manifestation aérienne

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3, R 321-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande reçue le 17 juillet 2012, formulée par M. Marc MOREAU, gérant de AAE Parachutisme qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en parachute le samedi 25 août 2012 à l'aérodrome de Cholet ;

Vu l'engagement souscrit par les organisateurs d'accepter les conditions imposées par la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;



Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire ;

Vu l'avis favorable de M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes ;

## Arrête

Article 1er : M. Marc MOREAU, gérant de l'AAE Parachutisme est autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en parachute à l'aérodrome de Cholet le samedi 25 août 2012 de 8h00 à 21h30 à charge pour lui de se conformer au strict respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

Article 2 : Les conditions et limitations stipulées dans l'avis technique du directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest devront être respectées :

- Madame Edwige MOREAU exercera les fonctions de Directeur des vols.
- Monsieur Pierre-Louis DURANDEAU exercera les fonctions de Directeur des vols suppléant.

Le Directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chap.3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III (§ 3.1 à 3.2.2 uniquement) de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le Directeur des vols défaillant.

Article 3 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chap.5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélice à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air.

Article 4 : L'exploitant devra justifier du dépôt d'un manuel d'Activités Particulières auprès d'un District Aéronautique (chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié). Ce manuel se trouvera à bord des aéronefs mis en œuvre.

Les pilotes largueurs devront en outre être titulaires d'une Déclaration de Niveau de Compétence délivrée par un organisme agréé par une Délégation de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Ils devront également justifier du suivi d'une formation homologuée portant sur les facteurs humains (s'ils ne possèdent pas de certificat FH ou n'ont pas subi d'épreuve théorique sur les facteurs humains lors de l'acquisition de leur licence).

Article 5 : L'autorisation de la manifestation est conditionnée au respect des prescriptions et consignes formulées dans la fiche guide n° 8 jointe en annexe du présent arrêté.

Monsieur Marc MOREAU est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 6 : Tout accident, incident, ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le Directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes 02 99 35 30 10 et au délégué de la direction de la sécurité civile ouest au 02 28 00 24 62.

En cas d'accident, les secours publics seront alertés au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél.18 ou 112). Le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 7 : Le sous-préfet de Cholet,  
Le député-maire de Cholet  
M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la  
sécurité publique de Cholet,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et  
Loire,  
Le délégué régional, commandant l'aéroport de Nantes-Atlantique,  
Le directeur zonal de la police aux frontières à Rennes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
leur sera adressé, ainsi qu'à M. Marc MOREAU.

Cholet, le 20 août 2012

Pour le préfet et par délégation,  
sous-préfet de Cholet,

*SIGNE*

Jean-Marie NICOLAS





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012235-0002**

**signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 22 Août 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

**MANIFESTATION SPORTIVE Le " 7ème  
triathlon de l'Hyrôme" à Chemillé**

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Manifestation sportive  
N° 2012 235 -0002

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu les articles R.331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 en date du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Richard POIRIER, président du club de Cholet Triathlon, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation dénommée «Le 7ème triathlon de l'Hyrôme», le dimanche 26 août 2012 à Chemillé ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Chemillé ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 13 juillet 2012 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Richard POIRIER est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée «Le 7ème triathlon de l' Hyrôme», le dimanche 26 août 2012 à Chemillé.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Heure et lieu de début de l'épreuve découverte : 10 h 30 à la base de loisirs de Coulvée  
Heure et lieu d'arrivée de l'épreuve découverte : 12 h 30 à la base de loisirs de Coulvée

Heure et lieu de début de l'épreuve sprint : 14 h 30 à la base de loisirs de Coulvée  
Heure et lieu d'arrivée de l'épreuve sprint : 16 h 30 à la base de loisirs de Coulvée

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres). Ils devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

De plus, ils devront mettre en place :

- un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K1 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves d'orientation (pédestres et cyclistes). Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

- un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves cyclistes.

Les organisateurs rappelleront que le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est **obligatoire** pour tous les compétiteurs.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 4 - l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devra être respecté.

Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 6 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe.

Monsieur **Richard POIRIER** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 8 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France) , que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 10 - Le sous-préfet de Cholet  
Le maire de Chemillé,  
Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
La directrice départementale de la cohésion sociale,  
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Richard POIRIER  
Président du Club de Cholet Triathlon  
80, rue de la Caillère  
49300 CHOLET

Cholet, le 22 août 2012

Pour le préfet et par délégation,  
sous-préfet de Cholet,

*SIGNE*

Jean-Marie NICOLAS





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012237-0001**

**signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 24 Août 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

MANIFESTATION SPORTIVE Grass Track

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2012 237-0001  
Manifestation sportive  
Grass Track

## ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le code du Sport ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2012 par M. AUGEREAU Benoît, Président de l'Amicale Christinoise et M. DELAUNAY Julien président de la section moto en vue d'être autorisé à organiser une course de grass-track et de short-track le dimanche 26 août 2012 à Sainte Christine au lieu dit «La Chapelle» ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les avis du maire de Sainte-Christine, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de l'UFOLEP, du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme et de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 24 août 2012 ;

Vu l'attestation d'assurance des organisateurs en date du 25 mai 2012 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. AUGEREAU Benoît et M. DELAUNAY Julien sont autorisés à organiser le **dimanche 26 août 2012** une épreuve de GRASS-TRACK et de SHORT-TRACK à Sainte-Christine au lieu dit «La Chapelle».

### **Entraînements :**

**de 9 h à 11 h 30** : divisés en 2 séries de quatre minutes maxi pour les séances libres et une séance de 2 départs suivi de 2 tours

### **Horaires de la manifestation :**

Cette épreuve se déroulera **de 9 h 00 à 19 h 30**.

**Manches :** durée ou nombre de tours par manche et par catégorie : 4 tours

- Short track : 10 participants pour les séries
- Grass track : 6 participants pour les séries

### **ARTICLE 2**

Cette épreuve est autorisée sous réserve du respect des règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi que des prescriptions de la fiche guide n°10 annexée au présent arrêté et des mesures suivantes :

#### **1/ - En ce qui concerne la protection du public :**

- corde extérieure composée de bottes de paille d'une hauteur minimum de 1 m, derrière cette rangée de bottes de paille une zone neutre de 3 m dans les lignes droites et de 5 m dans les virages sera délimitée par des barrières métalliques. Dans le cas où certains endroits ne pourraient avoir cette zone neutre, le public sera interdit.

- dans les virages, au dessus des bottes de paille, un grillage à mailles fines sera disposé sur une hauteur de 2,50 m pour retenir les projections de pierres.

- interdire le stationnement du public en dehors des zones aménagées qui lui sont réservées.

- interdire au public la zone de ravitaillement en carburant et l'accès à la rambarde de protection de la passerelle .

- renforcer d'une protection le grillage entourant la partie réservée aux mécaniciens et en interdire l'accès au public.

- prévoir dans les stands de restauration mis en place les moyens adéquats de lutte contre l'incendie (extincteurs de nature et capacité appropriées aux risques CO2 et eau pulvérisée).

- mettre en place autour de la piste et dans l'enceinte du circuit un service d'ordre compétent composé de commissaires agissant sous la responsabilité de l'organisateur et porteurs d'un signe distinctif tel que brassard.

**2/ - En ce qui concerne la sécurité de la piste :**

- répartir sur l'ensemble du circuit des extincteurs portatifs en nombre suffisant de nature et capacité appropriées aux risques à combattre.  
- prévoir la présence des postes de secours nécessaires.  
- protéger en tant que de besoin toutes les parties saillantes du circuit susceptibles de présenter un danger pour les pilotes.

**3/ - En ce qui concerne les abords du circuit :**

Il est exigé que toutes dispositions nécessaires soient prises par l'autorité municipale :

a) en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circulation sur les voies d'accès et les abords du circuit.

b) en vue de réglementer le stationnement sur la voie publique et les voies d'accès du circuit qui devront être maintenues libres pour assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Les arrêtés municipaux seront pris à cet effet. Les services de gendarmerie sont habilités à intervenir pour procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction.

**ARTICLE 3.**

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par les organisateurs au préfet d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, les organisateurs s'engagent à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

#### **ARTICLE 4.**

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment soit par les organisateurs, soit par les services de sécurité ou de gendarmerie, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 5**

Afin de limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux riverains :

- 1/ - le niveau sonore des motos est limité à 102 décibels.
- 2/ - La puissance de la sonorisation sera modérée de façon à limiter la gêne auditive.
- 3/ - la piste devra être arrosée de façon à ce que l'évolution des motos n'entraîne pas d'émission de poussière.
- 4/ - en dehors des heures fixées à l'article 1 du présent arrêté, pour le déroulement des essais et de la compétition, l'accès à la piste devra être fermé.

#### **ARTICLE 6**

Les frais du service d'ordre exceptionnel et les frais du service de lutte contre l'incendie mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve seront à la charge de l'organisateur.

#### **ARTICLE 7**

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 8**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France) , que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 9**

Le sous-préfet de Cholet, Le maire de Sainte-Christine, Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'UFOLEP, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur AUGEREAU Benoît  
Président de l'Amicale Christinoise

et

Monsieur DELAUNAY Julien  
Président de la section moto

Cholet, le 24 août 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
sous-préfet de Cholet,

*SIGNE*

Jean-Marie NICOLAS